



Arrêt

**n° 178 603 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 29 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 21 décembre 2007 et ont introduit, chacun en ce qui le concerne, une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 janvier 2008.

1.2 Le 12 février 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des requérants. Par deux arrêts n^{os} 40 196 et 40 198 du 15 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait de ces décisions et rejeté les recours introduits à leur encontre.

1.3 Le 14 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des requérants. Le Conseil a confirmé ces décisions par deux arrêts n^{os} 62 754 et 62 755 du 6 juin 2011.

1.4 Le 26 mai 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date du 13 juin 2011, du 8 octobre 2013, du 16 octobre 2013 et du 11 mars 2016.

1.5 Le 2 février 2012, la demande visée au point 1.4 a été déclarée irrecevable. Par un arrêt n° 109 633 du 12 septembre 2013, le Conseil a annulé cette décision.

1.6 Le 9 février 2012, les requérants ont, chacun d'eux, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7 Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4 ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 17 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 21.12.2007 et y ont initié une procédure d'asile le 03.01.2008. Celle-ci sera clôturée négativement le 08.06.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelles le fait que leur procédure d'asile serait encore pendante auprès du CCE. Dans ces conditions, ajoutent-ils, ils craignent des persécutions en cas de retour au Liban en raison des problèmes politiques à l'origine de leur fuite (joignent une attestation du maire de Khreyeb et une copie d'un mandat d'amener) et familiaux en rapport avec le handicap de son mari. Or, comme rappelé ci-dessus, leur procédure d'asile est à ce jour clôturée négativement. De plus, les documents joints ont été également présentés lors de votre procédure d'asile et n'ont pas permis d'attester la crédibilité de votre récit. Dès lors que vous ne fournissiez [sic] pas d'éléments nouveaux qui permettraient d'analyser de nouveau vos craintes (et de prendre éventuellement une décision contraire à celle prise par les instances d'asile), cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Les intéressés invoquent également la longueur de leur séjour (depuis 2008) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par leur volonté de travailler ([la seconde requérante] joint une copie d'un contrat de travail, une promesse d'embauche et diplôme d'infirmière obtenu à Beyrouth ; [le premier requérant] quant à lui argue qu'il se ferait aidé [sic] pour trouver un travail adapté à son handicap), la connaissance du Français et le suivi des cours de Français par [la seconde requérante] chez [M.F.] pour s'améliorer ainsi que par des liens noués (annexent des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons que la signature d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur déraisonnable du traitement de leur demande 9bis. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de

résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés se prévalent enfin de l'état de santé [du premier requérant], en raison de ses graves problèmes de vue. Les intéressés ont [sic] joint plusieurs certificats et rapports médicaux en vue d'étayer leurs dires. Cependant, l'état de santé [du premier requérant] ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable [sic]. En effet, nous référant à l'avis médical du 18.04.2016 (annexé à la présente décision), il appert que l'état [du premier requérant] ne l'empêche pas de faire des déplacements. En outre, cet avis médical permet également de conclure en l'existence, au pays d'origine, à la fois de soins médicaux adaptés à la situation médicale de l'intéressé et du suivi médical requis. Ajoutons pour le surplus que [le premier requérant] est appelé à retourner temporairement accompagné par [la seconde requérante], laquelle doit aller introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités consulaires compétentes comme l'intéressé.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute défaut [sic] de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».*
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de précaution et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 La partie requérante, dans la première branche de son moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, formule un premier grief intitulé « Quant à la procédure d'asile des requérants ».

La partie requérante fait valoir que, même si les requérants ont invoqué les mêmes éléments à l'appui de leur demande d'asile et à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, il appartenait à la partie défenderesse d'analyser ces éléments de manière indépendante au regard de la notion de circonstance exceptionnelle et non de la Convention de Genève. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué n'est pas pertinente dans la mesure où les requérants ont invoqué un risque de persécution afin de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un départ à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour particulièrement difficile. Elle expose des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle » et soutient que la partie défenderesse confond les motifs d'asile et les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas se

prononcer sur les éléments invoqués par les requérants et notamment les « problèmes rencontrés au Liban liés à ses opinions politiques » ni sur les documents déposés concernant les persécutions rencontrées dans leur pays d'origine, et de se contenter de les écarter en invoquant la décision prise par les instances d'asile. Elle précise encore que les requérants ne doivent pas démontrer l'existence d'une persécution au sens de la Convention de Genève mais bien des circonstances exceptionnelles et conclut que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate.

2.2.2 Dans un deuxième grief intitulé « Quant à la longueur du séjour, la volonté de travailler et les attaches sociales des requérants en Belgique », la partie requérante fait valoir que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et creuse. Elle expose à cet égard que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'intégration des requérants et estime que celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration invoqués par les requérants ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique ensuite que la philosophie et le but des régularisations (notamment celle de 2009) étaient clairement de permettre aux personnes qui se trouvent en Belgique depuis longtemps et qui font état d'un ancrage durable ou aux personnes en mesure d'exercer une activité professionnelle d'être régularisés, que le Gouvernement a toujours été attentif à ce que des critères de durée de séjour sur le territoire soient définis, que ces critères avaient une visée humanitaire et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que le premier acte attaqué souffre d'un défaut de motivation en ce qu'elle n'expose pas en quoi des situations similaires en tous points devraient être traitées de manière différente ni en quoi la situation des requérants ne peut être assimilée à celle des personnes pour qui il fut jugé qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire alors dès lors qu'elles remplissaient les critères de régularisation qui étaient d'application. Elle poursuit en indiquant une nouvelle fois que la longueur du séjour et l'intégration des requérants ne sont pas contestées et fait valoir que la seconde requérante risque de perdre la possibilité de travailler sur le territoire belge et les liens professionnels qu'elle a développé en cas de retour au Liban.

Elle conclut en considérant que le premier acte attaqué souffre d'un défaut de motivation eu égard à l'esprit des lois ayant mené aux régularisations antérieures et à la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé. Elle ajoute que la longueur du séjour et l'intégration des requérants les empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger.

2.2.3 Dans un troisième grief intitulé « Quant au délai de traitement déraisonnable de la demande 9bis », la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué relative à la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour ne permet pas aux requérants de comprendre les motifs de la première décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* » alors que ceux-ci n'ont pas invoqué la longueur du traitement de leur demande d'asile mais bien de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que la motivation du premier acte attaqué est erronée et rappelle ensuite que la première décision attaquée a été prise dans un délai de six années constituant un délai manifestement déraisonnable, que les requérants ont résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 2008 et que, dès lors, la motivation invoquée par la partie défenderesse pour prendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante.

2.2.4 Dans un quatrième grief intitulé « Quant à l'état de santé [du premier requérant] », la partie requérante fait valoir que la première partie requérante souffre de graves problèmes de vue constituant un handicap grave et rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle des éléments médicaux peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles et qu'ils ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise sur ce point qu'une demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9ter du 15 décembre 1980 se limite à vérifier si le requérant souffre d'une pathologie grave pour laquelle le traitement n'est pas disponible ou accessible dans le pays d'origine, alors qu'en ce qui concerne l'article 9bis, la partie défenderesse doit examiner si le problème médical peut constituer une circonstance exceptionnelle. Après avoir relevé que le premier acte attaqué se fonde sur un rapport médical d'un médecin conseiller démontrant la disponibilité du suivi médical et des médicaments nécessaires au requérant et estimant que celui-ci peut se déplacer, elle invoque qu'une telle analyse s'apparente à un avis médical rendu dans le cadre d'une

procédure fondée sur l'article 9^{ter} mais que l'avis rendu en l'espèce est bref et peu circonstancié en ce qu'il ne contient aucune analyse de l'accessibilité des soins de santé nécessaires à la situation médicale du premier requérant. Elle poursuit en faisant valoir que le premier requérant démontre, au travers des documents médicaux qu'il a produits, qu'il n'est pas en mesure de voyager en raison de son handicap visuel grave, qu'il existe un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Liban et que le premier acte attaqué se contente de mentionner que la seconde requérante accompagnera son mari sans en tirer aucune conclusion. Elle conclut, par conséquent, que l'état de santé n'a pas été suffisamment analysé au titre des circonstances exceptionnelles.

2.3.1 Dans une seconde branche, formulée à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante fait valoir que ces actes ont été pris en exécution du premier acte attaqué et qu'il convient de les annuler également dès lors qu'il s'agit d'actes présentant une connexité.

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, l'invocation de demandes d'asiles pendantes au moment de l'introduction de la demande, la longueur de leur séjour, leur crainte de subir des persécutions en cas de retour, la situation médicale du premier requérant (attestée par plusieurs documents médicaux), le diplôme et les démarches de la seconde requérante afin de trouver un emploi (matérialisées par le contrat de travail produit à l'appui de ladite demande), la volonté de travailler du premier requérant, l'intégration des requérants (manifestée par des témoignages et le suivi de cours de français par la seconde requérante) et le long délai de traitement de leur demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.1.3 En particulier, s'agissant du premier grief formulé par les parties requérantes, il convient de relever que ces dernières ne contestent pas que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.4 ne diffèrent pas de ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile visées au point 1.1. Or, force est de relever que ces demandes ont été déclarées non-fondées par le Commissaire adjoint aux réfugiées et

aux apatrides et que ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans les arrêts visés au point 1.3, celui-ci ayant considéré, tant en ce qui concerne le premier requérant qu'en ce qui concerne la seconde requérante, qu' « En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes de la requérante et son défaut d'intérêt sur les raisons qui l'ont poussée à partir, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être référée à l'appréciation du Commissariat général aux étrangers et aux apatrides ainsi qu'à celle du Conseil, dont l'arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « [...] leur procédure d'asile est à ce jour clôturée négativement. De plus, les documents joints ont été également présentés lors de votre procédure d'asile et n'ont pas permis d'attester la crédibilité de votre récit. Dès lors que vous ne fournissiez [sic] pas d'éléments nouveaux qui permettraient d'analyser de nouveau vos craintes (et de prendre éventuellement une décision contraire à celle prise par les instances d'asile), cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ».

3.1.4 Sur le deuxième grief formulé par les parties requérantes, en ce que celles-ci reprochent à la partie défenderesse d'avoir produit une motivation creuse et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments d'intégration des requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, a relevé les éléments invoqués par les requérants et a considéré que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) » et ajouté que « la signature d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle », démontrant ainsi avoir pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à l'intégration des requérants et avoir motivé sa décision quant à ce.

En outre, s'agissant de l'argumentation se fondant sur « la philosophie et le but des régularisation », le Conseil constate qu'elle est inopérante dans la mesure où la partie requérante semble invoquer la possibilité pour les requérants d'être « régularisés » sur la base de critères liés à la longueur de leur séjour et leur intégration alors que le premier acte attaqué consiste en une décision relative à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et non en une décision se prononçant sur le bien-fondé de celle-ci en sorte que ces critères – dont la partie requérante s'abstient de démontrer l'existence – ne revêtent aucune pertinence quant à l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande en Belgique.

Il en va de même en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas exposé les raisons pour lesquelles la situation des requérants ne pouvait être assimilée à celle de personnes satisfaisant auxdits critères. Il y a lieu de relever, en tout état de cause, que la partie requérante n'a nullement invoqué la comparabilité de sa situation avec celle d'autres personnes ayant obtenu un titre de séjour sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne pouvait être requis de la partie défenderesse qu'elle motive le premier acte attaqué à cet égard.

Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel la seconde requérante risque de perdre la possibilité de travailler en cas de retour au Liban, le Conseil estime que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, et constate, par ailleurs, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.5 Sur le troisième grief formulé par les parties requérantes, en ce qu'elles soutiennent que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la longueur du traitement de la demande visée au point 1.4 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse motive le premier acte attaqué, sur ce point, selon les termes suivants : « *Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur déraisonnable du traitement de leur demande 9bis. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* ».

A la lecture de l'ensemble du motif sus énoncé, le Conseil estime pouvoir considérer, ainsi que la partie défenderesse l'explique en termes de note d'observations, que l'usage des termes de « procédure d'asile » ne constitue qu'une erreur matérielle. Le Conseil estime, en outre, qu'une telle erreur n'est pas de nature à induire une confusion telle qu'elle serait de nature à mettre en péril l'intelligibilité de ce motif. En effet, il apparaît que l'expression de « procédure d'asile » n'est erronément mentionnée qu'une seule fois, et ce, à la fin d'un paragraphe, clairement consacré à l'examen de la longueur du traitement de la demande 9bis des requérants.

Il en découle que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.1.6 Sur le quatrième grief formulé par les parties requérantes, en ce que celles-ci reprochent à la partie défenderesse de s'être limitée à l'analyse de la disponibilité, au Liban, des traitements nécessaires au premier requérant sans procéder à un examen de leur accessibilité, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante n'a aucunement invoqué l'inaccessibilité de tels traitements en cas de retour au pays d'origine mais s'est limitée à invoquer l'état de santé du premier requérant en précisant les traitements que celui-ci nécessite. Il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à un élément que la partie requérante s'est abstenue d'invoquer à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Quant à la capacité de voyager du requérant, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que – contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête - il ne découle aucunement des pièces produites à l'appui de la demande visée au point 1.4 et de ses compléments que le premier requérant serait dans l'incapacité de voyager. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, se fondant sur l'avis d'un médecin, que l'état de santé du premier requérant ne l'empêche pas de faire des déplacements.

Le fait que la partie défenderesse ne tirerait aucune conclusion de son affirmation selon laquelle la seconde requérante accompagnera son mari au Liban, ne met, par ailleurs, aucunement en péril la motivation du premier acte attaqué quant à cet élément, et ce d'autant plus qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH par la partie requérante, en conclusion de son grief relatif à l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que l'examen, au regard l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens: C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010. L'argument est dès lors prématuré à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil observe le caractère peu circonstancié de cet aspect du moyen portant sur l'article 3 de la CEDH, et rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). Le Conseil constate donc que la partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Toujours à titre surabondant, il y a lieu de rappeler que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366), et que, sur la base des éléments portés à sa connaissance en temps utile, la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort des développements tenus ci-dessus, a valablement pu constater que rien n'empêche le requérant de faire des déplacements et qu'il ressort de l'avis médical qu'il existe, au pays d'origine, les soins médicaux adaptés à la situation médicale de l'intéressé ainsi que le suivi médical requis.

3.2 Sur la seconde branche du moyen unique, il découle de ce qui précède que les arguments invoqués à l'appui de la première branche dudit moyen ne peuvent être suivis en sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'annulation du premier acte attaqué ni, *a fortiori*, des deuxième et troisième actes attaqués.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY